



Arrêté d'agrément des établissements de formation en travail social

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.451-1, L.451-2 et R.451-2 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 7 juin 2017 relatif aux mentions figurant dans l'arrêté d'agrément délivré par le président du conseil régional, défini à l'article R. 452-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n°2021.1074.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 17 mai 2021 relative à la mise en œuvre du Plan de relance en Nouvelle-Aquitaine 2021-2022 ;

Vu la proposition de FORM'AQUI de créer des places en formation Accompagnant Educatif et Social pour les rentrées 2020, 2021 et 2022 ;

Vu la demande d'agrément de FORM'AQUI réceptionnée complète en date du 18 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, ARRETE

Article 1 : Objet

FORM'AQUI, dont le siège social est situé 14 avenue de Chavailles 33520 Bruges, est agréé pour délivrer la formation préparant au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social.
Le site autorisé à dispenser la formation est situé :

- 14 avenue de Chavailles 33520 Bruges

Article 2 : Capacité agréée

Le nombre de places que l'établissement est autorisé à admettre chaque année est de 50 (hors apprentissage et VAE) :

- dont 30 places en formation initiale (scolaires et demandeurs d'emplois)
- dont 20 places en formation continue (salariés)

30 places sont financées par an au titre de l'article L.451-2 du code de l'action sociale et des familles (formation initiale et formation des demandeurs d'emplois dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle), dont 30 places au titre de l'Accord de Relance Etat-Région 2020-2022.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification. Il peut être retiré en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation de la formation.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative, vous pouvez contester la présente décision :

- soit en adressant un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à : Monsieur le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine – Pôle Formation et Emploi – Direction des Formations Sanitaires et Sociales – Service Développement des formations et des partenariats – 14 rue François de Sourdis – 33000 BORDEAUX
- soit en adressant un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Représentant légal de FORM'AQUI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 9 SEP. 2021

Pour le Président du Conseil Régional
et par délégation

La Directrice des Formations Sanitaires
et Sociales


Laurence DUTREIX

Accusé de réception en préfecture
033-200053759-20210909-09092021FORMAQU-AU
Date de télétransmission : 09/09/2021
Date de réception préfecture : 09/09/2021